

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin  
par l'EARL BOETE  
au lieu-dit « Penhoat Joncour » sur la commune de QUEMENEVEN

RAA- AP n°2015072-0003

**N°21-2015/E**

**Le préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 174/94 A du 12 octobre 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n° 129/97 A du 21 novembre 1997 et 96-2013/AE du 14 mai 2013 autorisant l'EARL BOETE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Penhoat Joncour » à QUEMEMEVEN ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2014 par l'EARL BOETE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin, avec traitement des déjections, au lieu-dit « Penhoat Joncour » à QUEMENEVEN ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 5 novembre 2014 au 3 décembre 2014 inclus dans la commune de QUEMENEVEN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 7 décembre 2014, commune de QUEMENEVEN
  - le 18 novembre 2014, commune CAST
  - le 17 novembre 2014, commune PLONEVEZ-PORZAY
  - le 3 décembre 2014, commune de LOCRONAN
- VU l'observation du public du 30 novembre 2014 recueillie par voie électronique à la préfecture du Finistère, direction de l'animation des politiques publiques, entre le 5 novembre 2014 et le 3 décembre 2014 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 décembre 2014
  - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 17 octobre 2014
  - M. le directeur départemental du SDIS 29, le 18 décembre 2014
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 6 février 2015 ;
- VU le rapport n° DDPP 29 2015 00370 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées en date du 23 janvier 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2015 ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier, et les avis émis ;
- Que la demande de l'EARL BOETE justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Que les aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- Qu'il y a lieu, conformément à l'article L512-7-3 au vu de la localisation du site et l'incidence du projet, de compléter les prescriptions applicables en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que l'extension de l'élevage localisée sur le bassin algues vertes de la baie de DOUARNENEZ, est maîtrisée par la mise en place d'un dispositif de traitement par centrifugation et n'amène pas de dégradation de flux azotés ;
- Le dispositif de séparation de phase et d'exportation des rejets de phosphore en projet ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- L'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;

- Que les prescriptions particulières complétant et renforçant les prescriptions générales nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 ;

VU Le courriel du 02 mars 2015 de M. Pierre FLOCH du groupement AVELTIS agissant pour le compte de l'EARL BOETE qui fait savoir que le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 23 février 2015 n'appelle pas d'observation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption**

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BOETE sur le site de « Penhoat Joncour » sur la commune de QUEMENEVEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air	3016 animaux équivalents répartis comme suit : ➤ 260 reproducteurs, ➤ 1 996 porcs à l'engrais et cochettes non saillies ➤ 1 200 porcelets en post sevrage	plus de 450 animaux équivalents

(\* ) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
QUEMENEVEN	section ZD parcelles 110 et 112	Penhoat Joncour

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 26 septembre 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux d'autorisation n°174/94 A du 12/10/1994, n°129/97 A du 21/11/1997 et n° 96-2013 du 14/05/2013) qui sont abrogées, excepté la prescription suivante qui est maintenue, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- implantation d'un bâtiment verraterie et truies gestantes et d'un hangar de stockage à moins de 100 mètres de tiers.

La disposition dérogatoire suivante est également maintenue :

- exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage.

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes, modifié par l'arrêté du 21 août 2007 ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

#### **Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif**

Sans objet

---

### **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet

#### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après :

**Article 2.2.1 :** L'utilisation du puits situé à moins de 35 mètres des bâtiments dans un cadre dérogatoire sous réserve :

- De produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration).
  - De maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage
- Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés et maintenus afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.  
Que l'eau de l'ouvrage soit réservée à l'usage de l'exploitation.

**Article 2.2.2 :** Le traitement et le compostage des effluents : l'exploitant devra se conformer aux prescriptions reprises en **annexes 1 et 2**

---

### **TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **13 MARS 2015**

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Eric ETIENNE

#### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de QUEMENEVEN, CAST, PLONEVEZ-PORZAY et LOCRONAN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BOETE - QUEMENEVEN

## ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE TRAITEMENT

### 1) Aux fins de contrôle, sont placés :

Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation afin de comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant.

Un **dispositif permettant un prélèvement représentatif de lisier brut entrant dans la station.**

Un **dispositif de mesure** ou d'évaluation afin de comptabiliser le **poids ou le volume des refus frais de séparation de phase, produits**. Par défaut, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans le hangar de stockage des refus.

Un **compteur électrique individuel ou différentiel.**

### 3) Auto surveillance - Suivi régulier.

- Un bilan global des volumes de lisier brut traité et refus frais de séparation de phase, produits pendant la période.
- Des analyses de lisier brut entrant en station
- Une analyse représentative du refus brut de séparation de phase (avant la phase de compostage)
- Une analyse du compost après maturation afin d'en évaluer l'abattement.
- Une analyse de lisier centrifugé, dans le cas d'épandage

**Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O).**

Le bilan (trimestriel, semestriel ou/et annuel) fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

**Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées (2/ans) et sont annexés au cahier d'exploitation.**

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, au vu du fonctionnement de la station, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou de modifications notables apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

### Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède régulièrement à:

- Une vérification de l'alimentation et du relevé du volume de lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement et des systèmes d'alarmes;
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

**Chaque début d'année (Calendaire ou campagne culturale) :**

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

**Méthode d'échantillonnage et analyses**

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires.

**Tierce expertise**

En cas de dysfonctionnements notables et répétées, une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

## ANNEXE 2

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

#### INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée et identifiable. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert, étanche ou d'une plate-forme aménagée et en rapport à la durée de stockage prévue au dossier (1an).

#### CONTRÔLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.) et tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du produit avec au minimum :

- la quantité et l'origine des matières premières entrantes, par catégorie
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement)
- les quantités et les dates d'apport d'eau apportée,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.